



# ARRETE DU MAIRE

ST/IT/2024/160

Arrêté instaurant, à titre temporaire, une  
restriction 102 rue A. Briand  
à Courrières.

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967  
et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la demande en date du 02 août 2024 de la société Véolia.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions satisfaisantes,  
il y a lieu de réglementer la circulation au 102 rue A. Briand à Courrières pour la  
remplacement d'un clapet et une conduite après compteur.

**Article 1er :** La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte sur la voie nommée ci-dessus  
du 18 août au 18 octobre 2024.

**Article 2 :** La partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus  
égale à la mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. La circulation des  
piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Le passage se fera alternativement  
sur la partie laissée libre. La circulation sera réglée par feux tricolores si nécessaire. L'arrêt et le  
stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-  
respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules pourra être ordonnée.

**Article 3 :** La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à  
l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8<sup>me</sup> partie modifiée par l'arrêté du 06  
novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et  
entretenu et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le  
pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément  
aux lois.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de Police de  
CARVIN et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 21/8/2024

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint Délégué

Bernard Montury

